VILLE DE
LANGOGNE

Arrêté N° PM/2026/29

Arrêté portant réouverture l'accès au chemin communal n°7 depuis le hameau de Palhères (commune de Rocles)

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté PM/2025/03 en date du 05 mai 2025 interdisant de façon temporaire l'accès au chemin communal n°7 depuis le hameau de Palhères (commune de Rocles) ;

Considérant qu'il incombe au Maire de garantir la sécurité publique et la viabilité de voies et chemins empruntés par les usagers ;

Considérant que le chemin public communal n°7, adjacent aux parcelles ZX 2, ZX 3, ZX 4, ZX 5, ZX 36, ZX 37, a fait l'objet de travaux de terrassement et de reprofilage permettant de résoudre les problèmes de sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au chemin public communal n°7, adjacent aux parcelles ZX 2, ZX 3, ZX 4, ZX 5, ZX 36, ZX 37, entre le territoire de la commune de Rocles et le Lac de Naussac, est autorisé.

Article 2 : L'arrêté PM/2025/03 en date du 05 mai 2025 interdisant de façon temporaire l'accès au chemin communal n°7 depuis le hameau de Palhères (commune de Rocles) est abrogé.

Article 3 : Le Directeur général des services, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au registre des arrêtés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 19 octobre 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr